

LA LISTE DU BOURGMESTRE

Woluwe-Saint-Lambert

**Autoriser la 5G en période de crise sanitaire,
ne permettant pas un débat démocratique, est inacceptable !**

avril 2020

Michael Loriaux (chef de groupe DÉFI) Charles Six (DÉFI), Jacques Melin (DÉFI), Marie-Jeanne Peti-Mpangi (Indépendance libérale), conseillers communaux de la Liste du Bourgmestre, présenteront, dès la première séance publique du Conseil communal, une motion visant à interdire le déploiement de la 5G en Région bruxelloise sans qu'il y ait eu, préalablement, un débat démocratique quant à ses conséquences.

L'annonce de l'introduction de la 5G dans 30 communes belges a provoqué de nombreuses réactions parmi la population. La Liste du Bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert estime que lancer cette procédure en pleine crise sanitaire est inacceptable car cela n'a pas permis l'organisation d'un débat démocratique concernant cette évolution technologique. Les citoyens sont en droit d'obtenir des informations quant à ses éventuels effets sur la santé et l'environnement.

La Liste du Bourgmestre, demande donc que Proximus, ou tout autre opérateur, renonce au lancement de la 5G tant que ce débat démocratique n'a pas eu lieu et tant que les citoyens n'auront pas eu la garantie que toutes les mesures de précaution, en termes de santé et d'environnement, ont bien été prises.

Il ne s'agit pas d'un refus du progrès technologique, mais de s'assurer qu'il se fait en toute transparence avec des garanties scientifiques sur l'absence de risque sanitaire.

En résumé : cette motion demande

Au gouvernement fédéral : de faire preuve de la plus grande transparence dans ce dossier en annulant la procédure lancée par l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications) en vue d'octroyer des droits d'utilisation provisoires à la 5G et en refusant de délivrer des licences d'exploitation pour la 5G aussi longtemps qu'il n'existe pas de garanties scientifiques sur l'absence de risque sanitaire.

Au gouvernement régional bruxellois

D'organiser une concertation citoyenne, de permettre à toutes les parties concernées d'évaluer les risques et avantages de cette technologie, de fixer un cadre légal renforcé pour l'installation d'antennes GSM (obligations d'information, réalisation d'études d'impacts, ...)

De faire réaliser une étude sanitaire, indépendante, sur l'électro-hypersensibilité et de mener des campagnes d'information du public à ce sujet et sur les possibilités de faire réaliser des mesures d'émission à domicile.

De demander à Bruxelles-Environnement de publier sur son site la localisation des dépassements des normes d'émission.

Au collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Lambert

En l'absence d'évaluation préalable des risques sanitaires de contester, par tout recours possible, l'implantation d'antennes destinées à la 5G.

De poursuivre la diffusion d'informations sur les risques liés aux ondes électromagnétiques, notamment à l'attention des populations les plus sensibles (crèches, écoles, ...).

D'organiser un débat citoyen pour permettre aux habitants de s'exprimer.

De favoriser, dans les lieux sensibles (écoles, crèches, ...), l'usage de réseaux câblés au lieu d'appareils connectés « sans fil ».

Contact :

Charles Six, président la section locale DÉFI- Woluwe-Saint-Lambert
charles.six.1200@gmail.com – 0475.98.33.03

TEXTE COMPLET DE LA MOTION

visant à interdire le déploiement de la 5G en Région bruxelloise en-dehors de tout débat public

- Vu l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain ;
 - Vu le principe de précaution consacré, notamment, par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la déclaration de Rio ;
 - Vu l'avis de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) publié le 17 septembre 2007 qui alerte sur « *les risques liés à l'exposition aux rayonnements provenant des appareils du quotidien* » même si le niveau d'exposition est bien inférieur aux valeurs limites de l'ICNIRP (International commission non-ionizing radiation protection), concluant qu' « *il y a de nombreux exemples par le passé de la non application du principe de précaution qui ont eu pour résultats des dommages graves et parfois irréversibles pour la santé et l'environnement* » et que « *des expositions nocives peuvent se répandre largement avant qu'il n'y ait d'explications scientifiques des mécanismes biologiques* » ;
 - Vu la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur les « *Préoccupations de santé associées aux champs électromagnétiques* » ;
 - Vu le rapport du 31 mai 2011 réalisé par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé, classant les radiofréquences comme potentiellement cancérogènes pour les humains ;
 - Vu la résolution 1815 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011, recommandant aux Etats membres l'application du principe «ALARA» (*as low as reasonably achievable*), c'est-à-dire du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, prenant en compte non seulement les effets dits thermiques mais aussi les effets athermiques ou biologiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques ;
 - Vu que d'après cette même résolution, le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes les plus vulnérables, comme les jeunes et les enfants ;
 - Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, telle que modifiée par l'ordonnance du 3 avril 2014, qui prévoit que « *Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,096 W/m² (soit, à titre indicatif, 6 V/m) pour une fréquence de référence de 900 MHz* » ;
 - Vu la motion adoptée par le Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert du 24 février 2014 exigeant le respect de la norme fixée par l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ;
- Considérant que la proposition d'ordonnance adoptée le 3 avril 2014 par le Parlement de la Région bruxelloise justifie l'adaptation de la norme d'exposition à 0,096 W/m² (soit 6 V/m eq. 900MHz) au lieu de 0,024 W/m² (soit 3 V/m eq. 900MHz) par le fait qu'il s'agit d'un assouplissement peu sensible de la norme qui permet d'assurer un nouvel équilibre entre les développements technologiques récents et le maintien d'une protection efficace contre les éventuels effets nocifs des radiations non ionisantes ;
 - Considérant toutefois que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) peut, sur demande d'un opérateur, proposer d'octroyer des droits provisoires d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, tel que le prévoit l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux télécommunications ;
 - Considérant que dans le cadre du déploiement européen de la technologie 5G et étant donné qu'aucun accord pour la mise aux enchères des bandes de fréquences radioélectriques autour de 700 MHz et de 3600 MHz n'a pu être conclu au niveau du gouvernement fédéral, l'IBPT use de ce droit pour permettre l'utilisation provisoire de la bande de fréquences 3600-3800 GHz ;

- Considérant que la communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz n'est pas disponible sur le site internet de l'IBPT et ne permet dès lors pas de vérifier les motifs de cette décision, notamment le contenu de la demande de l'opérateur ayant conduit l'IBPT à recourir à ce système ;
- Considérant que la consultation publique organisée par l'IBPT dans le cadre de cette procédure d'octroi des droits provisoires n'a pas été organisée conformément aux conditions fixées par l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges à laquelle la loi du 13 juin 2005 fait référence pour l'organisation de ce type de consultation ;
- Considérant dès lors que cette consultation a été organisée sans aucune forme de publicité ne permettant pas de tenir compte du point de vue des utilisateurs finals, des consommateurs (y compris notamment, des consommateurs handicapés), tel que l'exige la loi du 13 juin 2005 ;
- Considérant également la décision d'un opérateur de télécommunication de déployer, depuis le 1er avril 2020, une version « allégée » de la technologie 5G dans 30 communes belges, assurant qu'il respecterait les normes d'émission en vigueur au sein des régions du pays concernées ;
- Considérant qu'en agissant de la sorte, et bien qu'ayant désactivé temporairement la 5G dans certaines communes concernées, l'opérateur a contourné le débat public relatif au déploiement de cette technologie nouvelle ;
- Considérant que, bien que les communes ne soient pas compétentes ni pour autoriser le déploiement de la 5G sur leur territoire ni pour délivrer les autorisations préalables à l'exploitation d'antennes émettrices de téléphonie mobile, le déploiement de cette technologie suscite auprès de leurs habitants de nombreuses questions notamment sur le plan de la santé publique et sur le plan environnemental ;
- Considérant que la déclaration de politique générale commune au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune, prévoit que les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront dans le respect du principe de précaution et après évaluation sur le plan environnemental, de la santé publique, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée ;
- Considérant les nombreux appels récents du monde scientifique international invitant des instances comme l'ONU et l'Union européenne à protéger les humains des effets potentiels des champs et rayonnements électromagnétiques et des technologies sans fil comme la 5G;
- Considérant la position du Collège des Bourgmestre et Echevins de Woluwe-Saint-Lambert, qui s'est opposé publiquement au déploiement, en dehors de tout cadre légal, de la 5G sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert ;
- Considérant, comme le rappelle le Collège, que le déploiement de la 5G ne peut être autorisé sans un débat préalable au sein des Parlements compétents en la matière afin d'y entendre les différents experts, en particulier ceux du monde scientifique et médical, mais aussi de pouvoir faire écho aux nombreuses interrogations et craintes que se posent certains citoyens ;

Le conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert :

Demande au gouvernement fédéral :

de faire preuve de la plus **grande transparence** dans le traitement de ce dossier en annulant la procédure lancée par l'IBPT en vue d'octroyer des droits d'utilisation provisoires de la bande de fréquences 3600-3800 MHz destinées à la 5G et en refusant d'octroyer aux opérateurs, à titre temporaire ou définitif, des bandes de fréquences radioélectriques pour l'exploitation de la 5G **en l'absence de toute garantie scientifique sur l'absence de risque sanitaire** ;

Demande au gouvernement de la Région bruxelloise

- d'organiser une **concertation citoyenne** quant à l'éventuel déploiement de la 5G afin de permettre à toutes les parties concernées d'en **déterminer les risques et/ou avantages** qui en résulteraient en accordant une priorité à l'intérêt public et non aux intérêts exclusivement économiques ;
- de privilégier le **retrait des technologies anciennes** (GSM, GPRS, 2G) à l'augmentation des normes d'émission en vigueur (6V/m) ;
- d'adopter un **cadre légal renforcé** qui fixera les obligations d'information (cadastre, affichage des permis ,...), ainsi que les **lignes de conduite** (transparence dans la planification des antennes, participation accrue à la

démocratie participative locale, création d'un fonds sanitaire, réalisation d'études d'impacts...) que les **opérateurs**, le gouvernement et les communes **s'engageront à respecter** ;

- de faire réaliser à l'échelle bruxelloise une **étude sanitaire menée de manière indépendante sur l'électrohypersensibilité**, notamment auprès des personnes exposées aux champs électromagnétiques des antennes de téléphonie mobile situées à proximité immédiate de leur habitation ;
- de mener, en collaboration avec les communes, des **campagnes d'information** concernant les mesures de contrôle du respect des normes d'émission à domicile qui peuvent être effectuées sur demande par Bruxelles-Environnement ;
- d'exiger que Bruxelles-Environnement **publie sur son site internet les dépassements** de la norme autorisée (globale et par opérateur), constatés lors des contrôles effectués par ses services, à leur initiative mais également sur demande des habitants ou des communes (en indiquant la date et le lieu de ces contrôles ainsi que les écarts constatés par rapport aux valeurs d'exposition simulées qui alimentent le cadastre de Bruxelles-Environnement) ;
- de **favoriser** dans les lieux sensibles, comme notamment les crèches et les écoles, **les réseaux câblés** en lieu et place des réseaux et appareils sans fil ;
- de mener des **campagnes de sensibilisation** concernant les dangers potentiels ou les nuisances liés à l'utilisation d'appareils à **ondes électromagnétiques**, auprès des personnes qui dans l'exercice de leur profession sont régulièrement en contact avec des personnes plus vulnérables, comme les femmes enceintes ou les jeunes enfants ;
- de mener des **campagnes de sensibilisation et d'information à destination des employeurs** en vue de la protection de leur personnel et de compléter celles-ci par la création d'un cadre légal visant notamment à autoriser l'aménagement sur le lieu de travail de zones sans aucune radiation (zones blanches) pour les collaborateurs, qui, sur la base d'un avis de la médecine du travail, en feraient la demande ;

Demande au collège des bourgmestre et échevins :

- de **contester, par l'exercice de toutes voies de recours, l'implantation d'antennes** émettrices de téléphonie mobile destinées à la **5G** qui serait exploitées sans qu'il n'y ait eu préalablement l'évaluation des éventuels risques sanitaires résultant de cette technologie ;
- d'organiser un **débat citoyen** sur la 5G et ses multiples enjeux (sanitaires, environnementaux, énergétiques, sécuritaires, sociétaux, ...) afin de permettre aux habitants de s'informer et **d'exprimer leur point de vue** par rapport au déploiement éventuel de cette nouvelle technologie ;
- de poursuivre, en collaboration avec les instances régionales, les **campagnes de sensibilisation** à destination des habitants mais aussi du personnel des écoles et des crèches communales afin de les informer des dangers potentiels ou des nuisances liés à l'utilisation d'appareils à ondes électromagnétiques, dans le but de leur permettre de réduire les risques, en particulier vis-à-vis des personnes les plus vulnérables, notamment les enfants fréquentant les établissements scolaires et les crèches ;
- de **favoriser dans les lieux sensibles**, comme notamment les crèches et les écoles, **les réseaux câblés** en lieu et place des réseaux et appareils sans fil ;
- de transmettre la présente motion au gouvernement fédéral, au gouvernement de la Région bruxelloise, au président du Parlement de la Région bruxelloise, aux autorités communales des 18 autres communes de la Région bruxelloise ainsi qu'à Brulocalis ;



Pour rappel : Le Collège de Woluwe-Saint-Lambert est très attentif à tout nouveau projet d'installation d'antenne GSM. Il veille à faire contrôler systématiquement que les normes d'émission autorisées sont respectées et que tout nouveau projet s'inscrit correctement dans l'urbanisation du quartier concerné. En effet, le seul recours possible est souvent de mettre en avant les atteintes urbanistiques générées par l'installation de ces antennes, puisque les communes ne sont plus consultées lors des demandes de permis d'environnement pour les antennes GSM. Le Collège de Woluwe-Saint-Lambert vient ainsi d'obtenir gain de cause dans un recours introduit contre trois antennes GSM installées sur le toit d'un home, situé avenue du Mistral.

Info : <http://www.listedubourgmestre-wstl.be>